



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/15/Add.1
30 mars 2001

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt et unième session, 6-8 juin 2001,
point 3 de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Additif 1

Communication du Gouvernement ukrainien

Article 1.02

1. L'expérience montre que le CEVNI doit définir la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant des bateaux non automoteurs en ce qui concerne l'observation des prescriptions relatives au stationnement en toute sécurité desdits bateaux lorsque ceux-ci restent sans équipage ou ne sont pas placés sous une garde particulière.
2. En outre, le libellé proposé par la délégation néerlandaise pour le nouveau paragraphe 7 de l'article 1.02 (document TRANS/SC.3/WP.3/2000/8) renvoie de façon trop détaillée à d'autres paragraphes et articles du CEVNI, ce qui ne correspond pas à la pratique suivie jusqu'à présent dans le Code.

3. En conséquence, l'Ukraine propose le libellé ci-après du nouveau paragraphe 7 de l'article 1.02, compte tenu des définitions de l'article 1.01 du CEVNI :

"7. La responsabilité de l'application des dispositions du présent Code relatives au stationnement en toute sécurité du bateau ou du matériel flottant restant sans équipage incombe au propriétaire ou à l'exploitant du bateau ou du matériel flottant."

4. Cela étant, la responsabilité du stationnement en toute sécurité d'un bateau non automoteur restant sans équipage, en convoi et hors convoi, dans le bassin d'un port ou une zone de mouillage continue d'incomber au conducteur tant que le bateau n'a pas été remis à un autre responsable.

Article 3.01

4. La délégation ukrainienne considère que la formulation de la deuxième partie de l'alinéa e) du paragraphe 5 de l'article 3.01 dans le texte russe de la dernière version du CEVNI (document TRANS/SC.3/115/Rev.1) correspond le mieux au sens du terme "hauteur" ("...", pour les bateaux sans marques d'enfoncement, au-dessus du plan de flottaison correspondant à l'enfoncement maximal"). Référence est également faite à ce libellé dans les observations concernant ce paragraphe dans le texte de l'annexe à la résolution No 45 (document TRANS/SC.3/1999/8).

5. Pour ce qui est de déterminer la hauteur de feux sur les bateaux qui ne possèdent pas de marques d'enfoncement "au-dessus de la coque", formule retenue dans la résolution susmentionnée, la définition serait plus exacte, sur le plan technique, si elle se lisait comme suit :

"e) Le terme 'hauteur des feux' désigne la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement et, pour les bateaux sans marques d'enfoncement, au-dessus du point le plus bas du pont de franc-bord (ou '... au-dessus du point le plus bas du pont supérieur du bateau')."

6. À ce propos, la délégation ukrainienne propose de supprimer les termes "à la même hauteur" à la première ligne de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3.08, car il est difficile de faire en sorte que les feux de côté stationnaires soient placés à une hauteur d'au moins 5 mètres sur les bateaux qui naviguent sur les voies intérieures et, en outre, parce que cette hauteur est déjà définie au même paragraphe par rapport à la hauteur des feux de mâât (soit à 1 mètre plus bas).

Article 6.09

7. Au sujet du nouveau libellé de la phrase du paragraphe 2 concernant les menues embarcations, il convient d'indiquer ce qui suit.

8. La délégation ukrainienne est d'avis qu'il faut remplacer les termes "bateaux d'autres catégories" par les termes **"bateaux autres que des menues embarcations"** pour définir les termes "menues embarcations".

9. Cela étant, un examen attentif de l'article 6.09 fait apparaître qu'il faut corriger non seulement la dernière phrase du paragraphe 2, mais aussi l'article tout entier. Au paragraphe 1,

le terme "rattrapant" ne doit pas s'entendre uniquement d'un bateau isolé. Il en est de même au paragraphe 2 pour le terme "rattrapé". La délégation ukrainienne propose donc de préciser le libellé de l'article 6.09 du CEVNI comme suit :

"1. Le dépassement n'est autorisé que si le rattrapant - isolé, remorquant ou menant une formation à couple - s'est assuré que cette manœuvre peut avoir lieu sans danger.

2. Le rattrapé - isolé, remorqué, poussé ou menant une formation à couple - doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire et possible pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement du rattrapant ne soit pas gêné. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation ou tout autre bateau rapide isolé rattrape un convoi remorqué ou poussé ou une formation à couple ou un bateau lent isolé."

Article 6.21

10. L'Ukraine approuve la proposition des Pays-Bas concernant les nouveaux paragraphes 5 et 6 de l'article 6.21, tout en formulant les observations suivantes.

11. Le paragraphe 5 va à l'encontre des Règles de navigation applicables aux voies navigables intérieures en vigueur en Ukraine, qui disposent qu'un bateau remorqué bord à bord doit se trouver à tribord du remorqueur. Il convient donc d'y adjoindre la note de bas de page proposée au paragraphe 13 (art.6.21, iv)) du document TRANS/SC.3/WP.3/40.

12. La délégation ukrainienne considère qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition tendant à remplacer les termes "une barge" par les termes "une barge au plus" à l'alinéa i) du paragraphe 5 de l'article 6.21(TRANS/SC.3/WP.3/40, par. 13), car une telle formulation aurait pour effet d'obscurcir le sens du paragraphe. En fait, le libellé actuel ne permet qu'une seule interprétation, c'est-à-dire la présence d'une seule barge.

13. Dans la deuxième phrase du paragraphe 5 du texte russe, il faudrait remplacer les termes "v stchale" par les termes "**v stchalennoj groupe**".

14. L'Ukraine propose en outre de compléter le paragraphe 5 par la règle suivante :

"Les formations à couple ne s'utilisent, sous réserve des conditions de navigation, que dans certaines parties des voies de navigation intérieure définies par les autorités compétentes, la configuration de chaque formation étant arrêtée au cas par cas."

15. S'agissant du paragraphe 6, l'Ukraine approuve la proposition tendant à ajouter les termes "ou pousser" qui figure au point ii) des observations concernant l'article 6.21 dans le paragraphe 13 du document TRANS/SC.3/WP.3/40, mais considère qu'au lieu du libellé proposé au point iii), la fin du paragraphe devrait se lire comme suit : "**sauf dans le cas où le déséchouage ou le déplacement d'un bateau avarié le nécessite**".
